Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_33-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

CD20220623_33
id. 6450

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10

Sont présents :
M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :
M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), Mme DELBREIL (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme DUCASSE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_33-DE

En application des dispositions des lois du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale et du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle à 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, pouvant déroger à l'obligation de respecter les 1607 heures annuelles.

Depuis, l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, impose aux collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante, de définir, dans les conditions fixées à l'article L.611-2 du code général de la fonction publique, les règles relatives au temps de travail de leurs agents, pour une mise en application au plus tard au 1er janvier 2023 pour le Département. Il s'agit donc de mettre fin aux régimes dérogatoires des 1607 heures, qui avaient pu être maintenus jusqu'à présent.

Cadre législatif et réglementaire : Formules de calcul du décompte des 1607 heures annuelles

Nombre de jours dans l'année : 365 jours

Nombre de jours non travaillés :
*repos hebdomadaire : 52 x 2 = 104 jours
*congés annuels : 5x5 = 25 jours (5 fois les obligations hebdomadaires)
*jours fériés : forfait de 8 jours

Total : 137 jours non travaillés

Nombre de jours travaillés : 365 – 137 = 228 jours
228 jours x 7 heures = 1596 heures (arrondi légal à 1600 heures)

+ la journée de solidarité : 7 heures

Total de la durée annuelle : 1607 heures

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_33-DE

État des lieux au Département de Tarn-et-Garonne

Dans ce contexte, les différents cycles de travail mis en place dans les services départementaux ont fait l'objet d'un examen attentif qui a permis d'identifier les points suivants :

- **Des jours de congés exceptionnels**

Eu égard aux modalités de calcul alors retenues, il s'avère que 4 jours de congés « exceptionnels », soit 28 heures annuelles, ont été identifiés comme dérogatoires aux 1607 heures pour la majorité des agents départementaux, à l'exception des agents des collèges pour lesquels le temps de travail annualisé avait été établi par référence aux 1607 heures, sans établir de dérogation particulière.

- **La journée de solidarité**

Mise en place pour financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité est en principe une journée travaillée non rémunérée. Dans la collectivité, la journée de solidarité n'a pas été clairement identifiée et aucun jour de réduction de temps de travail ou d'heures supplémentaires ne sont posés pour cette journée.

- **L'importance du dialogue social**

Cet état des lieux a pu être partagé avec les représentants du personnel, qui ont été consultés à l'occasion de différentes réunions, et ont été associés à l'élaboration des travaux sur ce sujet.

Il résulte de ces échanges, la mise en œuvre de plusieurs mesures qui permettront à la fois de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 47 de la loi du 6 août 2019, et favoriser l'acceptabilité de celles-ci auprès du personnel départemental.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_33-DE

La définition de nouveaux cycles de travail qui s'ajoutent à ceux préexistants.

Il est ainsi établi que les congés annuels et les journées de réduction de temps de travail (RTT) seront mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires, et telles que prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et la circulaire du 18 janvier 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour l'année 2011 (codifié article L.822-28 du code général de la fonction publique).

À titre d'exemple, le nombre de jours de congés annuels par année civile pour un temps complet sera de 25 jours. Il sera mis un terme aux jours de congés exceptionnels à compter du 1er janvier 2023.

Toutefois, pour permettre aux agents départementaux de continuer à concilier dans de bonnes conditions leurs temps de vie professionnelle et personnelle, malgré une réduction de jours de congés sur l'année, il est néanmoins possible de revoir l'organisation du travail et de mettre en place de nouveaux cycles d'activité hebdomadaire. Si ceux-ci augmentent la durée journalière de travail dans des proportions minimes, ils permettent chaque mois de générer des journées d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

- **Deux nouveaux cycles de travail ont ainsi été définis :**

Un cycle d'activité à 39 heures hebdomadaire :
Durée journalière de travail : 7 heures 48 soit 25 jours ouvrés de congés annuels et 23 jours de RTT.

Un cycle d'activité à 35 heures 30 hebdomadaire :
Durée journalière de travail : 7 heures 06 soit 25 jours ouvrés de congés annuels et 3 jours de RTT.

- **Les cycles de travail préexistants sont maintenus de la façon suivante :**

Un cycle d'activité à 38 heures 30 hebdomadaire :
Durée journalière de 7 heures 42 soit 25 jours ouvrés de congés annuels et 20 jours de RTT.

Un cycle d'activité à 35 heures hebdomadaire sur 5 jours :
Durée journalière de 7 heures soit 25 jours ouvrés de congés annuels.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_33-DE

Un cycle d'activité à 35 heures hebdomadaire sur 4 jours :
Durée journalière de 8 heures 45 soit 20 jours ouvrés de congés annuels.

Un cycle d'activité à 35 heures hebdomadaire sur 4,5 jours :
Durée journalière : 4 jours à 8 heures et une demi-journée de 3 heures soit 22,5 jours de congés annuels.

Il est précisé que les cycles horaires hebdomadaires définis ci-dessus sont présentés pour un agent à temps complet sur une année civile.

Une proratisation des congés et des journées d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) interviendra pour les agents à temps partiel.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours sont défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année n+1.

Les congés de fractionnement seront également mis en œuvre si les conditions réglementaires sont remplies par chaque agent.

L'agent pourra alors choisir de s'inscrire dans l'un de ces cycles d'activité, sous réserve qu'il soit compatible avec l'organisation du service. Ce choix sera donc exprimé auprès du supérieur hiérarchique qui prendra une décision, en fonction des nécessités de service.

La journée de solidarité

Mise en place pour financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera fixée le lundi de Pentecôte dans la collectivité, étant entendu que les agents départementaux poseront cette journée-là, une réduction de temps de travail ou un crédit horaire de 7 heures. Chaque supérieur hiérarchique direct veillera au respect de cette mesure, avec l'appui des équipes des ressources humaines en tant que de besoin.

Au regard de la concertation conduite avec les représentants du personnel et des efforts consentis par les personnels pour respecter ces dispositions législatives qui modifient leur rythme d'activité, la collectivité s'est engagée à poursuivre le dialogue social dans le cadre d'une révision du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour le faire évoluer dans ses différentes composantes à l'automne 2022 (réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et des montants associés et une

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_33-DE

valorisation exceptionnelle du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2022), comme d'assurer une refonte progressive des dispositifs d'action sociale, et notamment en faisant évoluer, dès le 1er juillet 2022, la participation de l'employeur aux cotisations de prévoyance et de complémentaire santé pour les contrats labellisés.

Le comité technique du 3 juin 2022 a émis un avis favorable à la majorité.

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment l'article 47,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.611-2 et L.822-28,

Vu l'avis de la commission personnel, affaires générales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 3 juin 2022,

Considérant l'obligation pour la collectivité de respecter un temps de travail de 1 607 heures annuels,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Abroge les précédentes délibérations relatives au temps de travail dans la collectivité à effet du 1er janvier 2023 pour une conformité à la durée annuelle légale de travail de 1607 heures ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 30/06/2022
ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_33-DE

- Approuve, selon les modalités susvisées, les six cycles de travail auxquels seront soumis les services à effet du 1er janvier 2023 :

  . cycle d'activité à 39 heures hebdomadaires : Durée journalière de travail : 7h48/ 25 jours ouvrés de congés annuels/ 23 jours de RTT

  . cycle d'activité à 35h30 hebdomadaires : Durée journalière de travail: 7h06/ 25 jours ouvrés de congés annuels/ 3 jours de RTT

  . cycle d'activité à 38h30 hebdomadaires : Durée journalière de 7h42/ 25 jours ouvrés de congés annuels/ 20 jours RTT

  . cycle d'activité à 35 heures hebdomadaires sur 5 jours : Durée journalière de 7h00/ 25 jours ouvrés de congés annuels

  . cycle d'activité à 35h hebdomadaires sur 4 jours : Durée journalière de 8h45/ 20 jours ouvrés de congés annuels

  . cycle d'activité à 35h hebdomadaires sur 4,5 jours : Durée journalière : 4 jours à 8h00 + une demi-journée de 3h00/ 22,5 jours de congés annuels,

- Précise que la journée de solidarité sera instituée le lundi de Pentecôte, les agents pouvant opter pour la pose d'un jour au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT), ou un crédit d'heures effectuées de 7 heures.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL